

**REGULATION DU SECTEUR
DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE**

COMMISSION DES SANCTIONS

instituée par l'article 35 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

La Commission des sanctions

Procédure n°2012/07

**DÉCISION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS
A L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ X**

La commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

Après avoir entendu au cours de la séance publique du jeudi 4 avril 2013 :

- M. Michel ARNOULD en son rapport ;
- Mme Cécile THOMAS-TROPHIME, représentant le Collège de l'ARJEL ;
- M. A. B. , représentant la société X.

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

FAITS ET PROCÉDURE :

Par décisions en date des jj/mm/aaaa et jj/mm/aaaa, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a délivré à la société X deux agréments portant, le premier, sur la catégorie "catégorie-1" et, le second, sur la catégorie "catégorie-2" en ligne.

En application de l'article 23 de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation des jeux en ligne, la société X était tenue :

- dans le délai de six mois à compter de la date de mise en fonctionnement du support matériel d'archivage des événements de jeu ou de pari, de transmettre à l'Autorité de régulation des jeux en ligne le rapport attestant de la certification obtenue à ce titre ;
- dans un délai d'un an à compter de la date d'obtention de l'agrément, de transmettre à l'Autorité de régulation des jeux en ligne un document attestant de la certification obtenue au titre de l'ensemble de ses obligations légales et réglementaires ;
- d'actualiser annuellement cette dernière transmission pour chacune des catégories de paris.

S'agissant de la société X :

- la mise en fonctionnement du support matériel d'archivage étant intervenue, pour la catégorie "catégorie-2", le jj/mm/2011, la transmission de la certification à ce titre devait donc intervenir, pour cette catégorie "catégorie-2", au plus tard le jj/mm/2012 ;

- l'actualisation annuelle devait intervenir, pour la catégorie "catégorie-1 ", au plus tard le jj/mm/2012 ;
- la transmission, dans un délai d'un an à compter de la date d'obtention de l'agrément, d'un document attestant de la certification obtenue au titre de l'ensemble de ses obligations légales et réglementaires devait intervenir, pour la catégorie "catégorie-2", au plus tard le jj/mm/2012.

Constatant que la société X ne s'était conformée à aucune des deux premières de ces trois obligations, les services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne lui ont, tout d'abord, adressé un courrier électronique de relance le jj/mm/2012.

En réponse à ce courrier, la société a fait état de la mise en place d'une démarche commune d'audit mutualisé avec deux autres opérateurs utilisant sa plateforme de paris, démarche engagée, selon elle, de gagner du temps et de mieux tenir les délais ; elle ajoutait que les estimations de la date de fin des travaux d'audit la concernant étaient, respectivement, le jj/mm/2012 s'agissant de la certification à six mois pour l'agrément "catégorie-2" et le jj/mm/2012 s'agissant de la certification pour l'agrément "catégorie-1 ", ce qui constituait, en tout état de cause, un retard affiché de plus de deux mois sur les délais légaux précités.

Par courrier du jj/mm/2012, reçu le lendemain, la société X a été mise en demeure de se conformer à ses obligations légales dans un délai d'un mois.

En réponse à cette mise en demeure, elle adressait, le jj/mm/2012, aux services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne un planning prévisionnel des travaux de certification de la société zzz, dont il ressortait que la livraison des rapports de certification n'interviendrait pas avant la mi-mmm 2013.

Par ailleurs, n'ayant pas produit, dans un délai d'un an à compter de la date d'obtention de l'agrément, un document attestant de la certification obtenue au titre de l'ensemble de ses obligations légales et réglementaires pour la catégorie "catégorie-2", la société X a été mise en demeure, par courrier du jj/mm/2102, de se conformer à cette obligation, dans le délai d'un mois à compter de sa réception. Cette mise en demeure est restée sans réponse.

L'Autorité de régulation des jeux en ligne observait, en outre, que la société X avait, par le passé, fait l'objet de plusieurs mises en demeure concernant le respect de ses obligations de certification, plus précisément le jj/mm/2011, pour échec à la certification à six mois de son agrément "catégorie-1", ainsi que, concernant la même catégorie de paris, le jj/mm/2011, pour la production du rapport de certification à un an, et le jj/mm/2012, pour échec à ladite certification.

Dans ces conditions, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a décidé, le jj/mm/2012, l'ouverture d'une procédure de sanction à l'encontre de la société X, portant sur trois griefs:

- défaut de communication dans les délais légaux du rapport de certification à six mois pour son agrément "catégorie-2" en ligne, en violation des dispositions du II de l'article 23 de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation des jeux en ligne ;
- défaut de communication dans les délais légaux du rapport de certification à deux ans pour son agrément "catégorie-1" en ligne, en violation des dispositions du second alinéa du III dudit article ;
- défaut de communication dans les délais légaux du rapport de certification à un an pour son agrément "catégorie-2" en ligne, en violation des dispositions du premier alinéa du III du même article.

A la suite de la notification de griefs, la société X a fait état d'un certain nombre d'éléments tendant à

démontrer qu'elle ne s'était pas volontairement soustraite à ses obligations légales mais qu'elle avait, au contraire, souhaité:

- rattraper le retard déjà accumulé lors de la première certification ;
- accélérer globalement le processus de certification, son argumentation se référant essentiellement, à cet égard, au fait qu'elle avait entendu mener le processus de sa propre certification parallèlement avec celles de deux autres opérateurs utilisant son logiciel de jeux : www et sss.

La société X faisait état de mesures prises par elle pour accélérer la production des rapports de certification, par rapport à l'année précédente, tant pour elle-même que pour les deux opérateurs précités.

Elle exposait qu'ayant obtenu sa certification à 12 mois sur les catégorie-1 le jj/mm/2012 par l'intermédiaire de la société zzz, cette société lui avait indiqué que ses premières analyses, pour la certification à 24 mois, la menait "à une estimation de charge très largement supérieure à ce qui avait été prévu lors de l'audit à 12 mois". Cette situation, conjuguée à la nécessité affirmée de réaliser aussi sur sa plateforme de paris un audit de certification de 12 mois pour sss à échéance de mmm/2012 et à 24 mois pour www à échéance de mmm 2012 l'avait conduite à initier, dès le 10 mmm/2012, des discussions avec L'ARJEL en vue de lancer un audit technique global afin de pouvoir "rattraper les retards".

Les indications qui lui avaient été données par la société zzz avaient conduit la société X, dans un souci, selon elle, d'efficacité et de gain de temps, à lancer fin mmm/2012 un appel d'offre auprès de zzz et des deux certificateurs respectifs de www et d'sss pour les travaux suivants:

- pour X : 24 mois pour les catégorie-1, 12 mois pour les catégorie-2, 6 mois pour les catégorie-2 ;
- pour sss : 12 mois pour les catégorie-1 ;
- pour www : 24 mois pour les catégorie-1 et 6 mois pour les catégorie-2.

Ayant réussi à convaincre les deux autres opérateurs d'utiliser le même certificateur, à savoir zzz, www lui donnait son accord le jj/mm/2012, mais, compte tenu du résultat infructueux des négociations financières en vue d'un rapprochement, lesquelles s'étaient déroulées du jj/mm/ au jj/mm/ 2012 entre les deux sociétés, la société X n'avait pu confirmer définitivement son accord sur les travaux mutualisés de certification que le jj/mm/ suivant.

zzz avait finalement indiqué à X qu'elle ferait en sorte de disposer des documents concernant les rapports d'audit respectivement pour le jj/mm/ concernant les catégorie-2 à 6 mois, et le jj/mm/ 2012 pour les catégorie-2 à 12 mois et les catégorie-2 à 24 mois.

La société X estimait que le retard dans la mise en place de l'audit mutualisé était compensé par le raccourcissement des délais d'exécutions et en voulait pour preuve que la mutualisation devait normalement permettre de terminer en décembre une démarche lancée en octobre alors que les certifications de www et de X pour les catégorie-1 à 12 mois, lancés avec deux auditeurs différents à l'été 2011, ne s'étaient terminés qu'au printemps 2012.

Elle ajoutait que, depuis le lancement de son activité d'opérateur de catégorie-1 en France, elle n'avait dégagé que des résultats déficitaires, passant de -f millions en 2010, -u millions en 2011 et -q millions sur les six premiers mois de 2012, cette situation constituant l'une des raisons l'ayant poussée à prendre le temps nécessaire pour optimiser les coûts des audits par une démarche mutualisée.

Les jj/mm/2013, la société X communiquait aux services de l'ARJEL quatre nouvelles pièces, soit les rapports définitifs concernant les parties techniques, juridiques et financières des certifications à six mois et un an (pour les agréments « catégorie-2 ») et à deux ans (pour l'agrément « catégorie-1 »).

Dans sa note communiquée le jj/mm/2013, le collège de l'Autorité de l'ARJEL relevait que les rapports de certifications exigés au titre des II et III de l'article 23 de la loi du 12 mai 2010 doivent attester de l'obtention de la certification par l'opérateur ; or, les rapports définitifs communiqués à l'ARJEL concluaient précisément à l'échec de la certification de la société X qui, dès lors, ne pouvait être considérée comme ayant rempli ses obligations, ces non-conformités étant toutefois susceptibles d'être corrigées par ladite société.

Le jj/mm/2013, le Président de l'ARJEL adressait à la société X une mise en demeure, d'avoir à se conformer, dans un délai de trois mois à compter de la réception, à ses obligations en mettant un terme aux non-conformités révélées dans les parties techniques des rapports de certification à six mois, un an et deux ans concernant ses agréments « *catégorie-2* » et « *catégorie-1* », notamment en procédant à une vérification de la correction des dysfonctionnements constatés au niveau de l'enregistrement des données de jeux sur son frontal, de l'accessibilité directe au back office et du non respect du principe de cloisonnement et en procédant à un audit de configuration des équipements de filtrage de la plate-forme ainsi que du relais inverse aux fins de vérifier le respect de l'exigence de cloisonnement posée par le DET ; au terme du délai de trois mois précité, la société X était mise en demeure de se soumettre, dans un délai d'un mois, à une nouvelle certification selon les modalités définies à l'article 23 de la loi, étant précisé qu'à défaut de déférer à cette mise en demeure et de respecter les délais précités, le collège de l'ARJEL pourrait décider de l'ouverture d'une procédure de sanction.

Le jj/mm/2013, la société X faisait parvenir à la commission un nouveau rapport de certification, établi le jj/mm/2013, concluant à la correction efficace des non-conformités faisant l'objet de la mise en demeure de l'ARJEL

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les faits reprochés à la société X constituent des manquements à des règles de certification qui garantissent la fiabilité des opérateurs et la sécurité de leurs opérations ; ils ne sont pas, en eux-mêmes, contestés.

La société X entend, toutefois, discuter de leur caractère volontaire et en relativiser la gravité en faisant état, notamment, d'une mutualisation du processus de certification avec deux autres opérateurs, ce qui aurait eu pour effet, selon elle, d'accélérer le déroulement de ce processus. Un tel effet « accélérateur » n'a cependant pas été démontré en l'espèce, et ne saurait du reste justifier par lui-même les violations des obligations légales, mais seulement, s'il était avéré, permettre de corriger l'appréciation de leur gravité, par la réduction de leur durée.

Ce n'est qu'au terme des observations, injonctions et mises en demeure qui lui ont été adressées que la société X a produit, tant au cours de la procédure que devant la commission, des éléments tendant à justifier de ses efforts pour régulariser sa situation au regard de ses obligations légales. Il y a donc également lieu, pour la commission, de prendre en considération un tel retard à prendre des mesures correctrices.

Tant l'ampleur des violations des obligations légales, privant les joueurs des garanties les protégeant et le régulateur de la possibilité de procéder aux contrôles qui lui incombent, que l'atteinte à l'égalité entre opérateurs résultant d'un fonctionnement non soumis aux obligations légales, justifient la sanction de ces faits par un avertissement et une amende qui, au regard de la nature et de la durée des infractions et des conditions dans lesquelles il y a été mis fin doit être fixée à un montant de 3 000 euros

PAR CES MOTIFS

Et après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jacques-André TROESCH, par Mme Pierrette PINOT, MM. Bertrand DACOSTA et Antoine GUÉROULT, membres de la Commission des sanctions, en présence du secrétaire de séance,

DÉCIDE :

Article premier: Les manquements aux obligations résultant, pour la société X, des articles II et III de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 sont constitués.

Article 2 : La commission prononce à son encontre un avertissement et une amende de 3000 euros.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société X et au Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

A Paris, le 28 juin 2013

Le président

Le secrétaire

CETTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS DANS LES CONDITIONS PREVUES AU II. DE L'ARTICLE 44 DE LA LOI N° 2010-476 :

« Les décisions prononcées par la commission des sanctions peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative par les personnes sanctionnées et par le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, après accord du collège »

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 12 juillet 2013